

Décret n° 70/283 du 28/8/70  
relatif à l'organisation des Services  
du Commerce et de l'Industrie

Le Président de la République, Chef de l'Etat  
Président du Conseil d'Etat

VU la Constitution du 30 décembre 1969

VU le décret n° 60/82 du 3 mars 1960 déterminant les attributions des Directions et Services relevant du Ministère de l'Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts et des Affaires Economiques

VU le décret n° 60/57 du 19 février 1960 portant organisation du Ministère des Affaires Economiques, modifié par le décret 60/276 du 23 Septembre 1960

VU le décret n° 60/139 du 24 avril 1960 portant rattachement du Service de Contrôle des Prix à la Direction des Affaires Economiques

VU le décret n° 61/29 du 6 Février 1961 déterminant les attributions du Ministre de la Production Industrielle

VU le décret n° 61/307 du 27 décembre 1961 portant réorganisation des Services du Ministère de la Production Industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme et fixant leur compétence

VU le décret n° 60/256 du 15 septembre 1960 portant gestion de la Direction de la Production Industrielle

VU le décret n° 62/114 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du Ministre de la Production Industrielle

Le Conseil d'Etat entendu

DECRETE

ARTICLE 1er. - Le présent décret porte organisation des Services du Commerce et de l'Industrie.

...../.....

A cet effet, la Direction des Affaires Économiques et du Commerce ainsi que la Direction de la Production Industrielle sont regroupées au sein d'un Secrétariat Général du Commerce et de l'Industrie créé par le présent décret.

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2. - Les Services du Commerce et de l'Industrie sont placés sous l'autorité d'un Secrétaire Général du Commerce et de l'Industrie, responsable devant le Ministre Chargé du Commerce et de l'Industrie.

Le Secrétaire Général du Commerce et de l'Industrie est responsable de la réglementation générale du commerce et de l'industrie.

Il a également pour mission :

- de travailler en collaboration avec le plan, notamment dans le domaine de la collecte des informations économiques à l'intention du Plan et à l'exécution du Plan;
- de réorganiser et de promouvoir l'industrie, notamment l'industrie artisanale, d'étudier les petits programmes industriels adaptés à la taille de ces industries;
- de présenter périodiquement le tableau de bord de la situation commerciale et industrielle.

Il coordonne, anime et dirige les Directions et Services placés sous son autorité. Il présente à la fin de chaque année un rapport d'activités. Il établit également, à la fin de chaque trimestre, un rapport qui présente la situation du commerce et de l'industrie.

### CHAPITRE 2 - ORGANISATION

ARTICLE 3. - Le Secrétariat Général du Commerce et de l'Industrie est organisé comme suit :

a) Sur le plan de l'Administration Centrale :

- Direction des Etudes et de la Coordination
- Direction du Commerce Extérieur
- Direction du Commerce Intérieur et des Prix
- Direction de l'Industrie
- Direction de l'Action Financière
- Direction de la Documentation Commerciale et Industrielle
- Service Administratif

b) Sur le plan régional :

Des Services Régionaux du Commerce et de l'Industrie

ARTICLE 4. - La Direction des Etudes et de la Coordination est chargée de :

- la rédaction et la centralisation de toute la législation commerciale et industrielle ainsi que des autres textes officiels;
- l'étude et de la conservation des conventions passées avec divers pays;

- d'aider les organisations de masses dans le cadre de leur participation au développement de l'économie nationale

- la publicité des produits congolais, l'étude des marchés le planning du commerce et de l'approvisionnement, de relations avec les autres Ministères et Services de l'Etat ainsi que les activités des Services relevant du Commerce et de l'Industrie;

Les activités de la Direction des Etudes et de la Coordination sont réparties en trois divisions à savoir :

- Division de la Législation
- Division du Contentieux
- Division de la Coordination

#### ARTICLE 5. - La Direction du Commerce Extérieur.

Elle est responsable de l'application de la politique définie par le Parti et le Conseil d'Etat dans le domaine des relations commerciales avec les pays étrangers, ainsi que du développement et de l'orientation du commerce extérieur, de l'accroissement de son efficacité économique.

En conséquence, la Direction du Commerce Extérieur veille à l'application de la législation sur le commerce extérieur; elle veille également à l'extention continuelle des relations commerciales de la République Populaire du Congo et de la coopération économique internationale.

Elle participe à la négociation d'accords commerciaux, de conventions commerciales et de protocoles commerciaux et l'adoption de mesures pour leur application.

La Direction du Commerce Extérieur participe à l'élaboration avec les autres Ministères, du plan du commerce extérieur ainsi qu'à l'établissement des propositions de la structure et de l'orientation des échanges commerciaux en perspective.

Elle assure l'élaboration et la réalisation de la balance commerciale d'ensemble ainsi que par pays et par produits.

La Direction du Commerce Extérieur est responsable :

- de la conclusion d'accords commerciaux durables et stables pouvant assurer des débouchés aux exportations congolaises ainsi que des sources multiples d'approvisionnement, en liaison avec les autres ministères et services spécialisés.

...../.....

- l'étude et la prospection des tendances immédiates et des perspectives des marchés extérieurs, ainsi que la formulation des propositions en vue de l'orientation des activités d'exportation et d'importation;

- la coordination des opérations de commerce extérieur par la délivrance d'autorisations d'importation et d'exportation, l'orientation de ces opérations vers les marchés les plus favorables, la garantie d'échanges équilibrés avec les différents pays qui entretiennent des relations commerciales avec la République Populaire du Congo.

Les activités de la Direction du Commerce Extérieur sont réparties en cinq divisions :

- Division de la Coopération
- Division de la Commercialisation, de l'Exportation et des Foires
- Division des Licences
- Division de l'Équipement
- Division de la Publicité

#### ARTICLE 6. - La Direction du Commerce Intérieur et des Prix.

La Direction du Commerce Intérieur veille à couvrir les besoins du Peuple tant en ce qui concerne la variété des produits que leur quantité, leur qualité et leur prix.

Elle est responsable de la conception et de la mise en oeuvre de la politique du Parti et du Conseil d'État dans le domaine des prix, l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des marchés et des circuits commerciaux ainsi que des politiques économiques régionales.

La Direction du Commerce Intérieur et des Prix a donc pour attributions essentielles l'étude du marché intérieur, de la production agricole, des produits alimentaires, de l'organisation du commerce intérieur, de la promotion commerciale, des conventions de consommation, de la régulation des échanges, de l'établissement des mercuriales, du contrôle des stocks, des prix, de la distribution, du respect des monopoles des produits de premières nécessités, des fichiers du commerce, des relations avec les Chambres de Commerce.

Les activités de la Direction du Commerce Intérieur sont réparties en quatre Divisions :

- Division de la Production
- Division des Échanges Intérieurs et de la Promotion Commerciale
- Division du Commerce Général
- Division des Contrôles, (y compris le contrôle des poids et mesures)

**ARTICLE 7.** - La Direction de l'Industrie est responsable de la Législation sur l'industrie ainsi que de l'élaboration et de l'application de toutes mesures ayant pour objet de favoriser le développement de l'industrie. Elle a notamment pour mission :

- de promouvoir, d'adapter et de coordonner les diverses productions du secteur industriel en vue d'assurer au maximum les besoins planifiés ou non et ce, dans les meilleures conditions de quantité, de qualité et de prix;
- de concourir pour ce qui concerne son domaine, à la réalisation des autres objectifs du plan (expansion régionale, harmonisation de l'équipement économique du pays, développement des exportations etc...);
- d'assurer l'application des lois et règlements concernant l'industrie;
- de préserver les droits et intérêts légitimes des entreprises Congolaises vis-à-vis des entreprises étrangères;
- de s'informer des besoins et problèmes de l'industrie, de connaître le contexte économique d'ensemble et des possibilités, dans le cadre des objectifs du plan et de rassembler les éléments d'une politique et d'une stratégie industrielle à proposer au Conseil d'Etat.

La Direction de l'Industrie a, en matière industrielle compétence sur toutes les entreprises industrielles ou artisanales, du pays, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles, de sociétés d'entreprises privées, d'entreprises Publiques ou para-publiques, qu'il s'agisse d'entreprises congolaises ou étrangères ayant pour objet la transformation sur le territoire de la République Populaire du Congo de produits et articles de toutes natures :

- d'origine végétale, forestière, animale ou de la pêche;
- provenant d'entreprise d'extraction;
- d'autres industries de transformation ou sur un autre plan quelle que soit l'origine de ces produits : nationale ou étrangère.

Pour atteindre les objectifs du plan, la Direction de l'Industrie travaille en liaison avec les autres Ministères.

La Direction de l'Industrie assure le contrôle des Entreprises Publiques et Para-Publiques à vocation industrielle relevant du ministre. Elle exerce un contrôle sur toutes les autres entreprises à caractère industrielle.

Les activités de la Direction de l'Industrie sont réparties en 4 Divisions :

- Division des Etudes Industrielles
- Division de la Promotion Industrielle
- Division de la Propriété Industrielle
- Division de la Production Industrielle, et des Enquêtes Industrielles

**ARTICLE 8.-** La Direction de l'Action Financière.

La Direction de l'Action Financière participe à la tutelle des Entreprises Publiques ou Para-Publiques relevant du Ministre Chargé du Commerce et de l'Industrie. Elle participe au contrôle des Entreprises d'Etat relevant d'autres Ministères. Dans les deux cas, elle est particulièrement concernée par les problèmes financiers et comptables de ces entreprises.

La Direction de l'Action Financière est responsable de l'articulation des problèmes financiers posés à l'Etat par les activités commerciales et industrielles.

La Direction de l'Action Financière joue le rôle de cellule de réflexion en raison des incidences financières des activités commerciales et industrielles. A cet effet :

- elle participe aux négociations nationales et internationales d'ordre financier ou comptable ainsi qu'à l'exécution de la partie financière des conventions et accords passés par la République Populaire du Congo;

- elle participe à l'établissement de la balance commerciale, de la balance des paiements et des comptes de la nation;

- elle procède à l'élaboration périodique du tableau de bord de l'économie nationale dans ses aspects commerciaux et industriels.

Les activités de cette Direction sont réparties en quatre Divisions dont les dénominations seront précisées ultérieurement par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

**ARTICLE 9.-** La Direction de la Documentation Commerciale et Industrielle est chargée :

- de la centralisation et de la diffusion des informations commerciales et industrielles, nationales et internationales;

- de la tenue des archives, et documents de toutes sortes intéressant le Service;

- de la mise à la disposition des Experts, missions ou chercheurs nationaux et étrangers, des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs études, mission ou documentation;

de la publication périodique d'un journal sur la situation commerciale et industrielle du Congo.

**ARTICLE 10.- Le Service Administratif**

Le Chef du Service Administratif est responsable de l'ensemble des problèmes administratifs : Secrétariat, gestion du personnel, gestion des immeubles, gestion du matériel et des crédits.

A cet effet, il est placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général et travaille en collaboration avec l'ensemble des Directeurs; le Chef du Service Administratif doit aider à la bonne marche du service par les moyens (en personnel et en matériel) qu'il met à leur disposition et par l'assistance administrative qu'il apporte au Secrétaire Général sur le plan de l'organisation et du fonctionnement rationnel du département.

**CHAPITRE 3 - LES SERVICES REGIONAUX DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

**ARTICLE 11.-** Par arrêté du Ministre Chargé du Commerce et de l'Industrie, il pourra être créé un Service Régional du Commerce et de l'Industrie.

Le service exercera, sur le plan régional, toutes les attributions dévolues au Secrétariat Général du Commerce et de l'Industrie.

Au niveau de l'Administration Centrale, les Services Régionaux du Commerce et de l'Industrie relèvent de la Direction des Etudes et de la Coordination, qui les met en rapport avec toutes les autres Directions et Services du Secrétariat Général.

L'arrêté qui crée chaque Service Régional en définit l'organisation en fonction de la situation géographique et de la particularité économique de chaque Région.

**CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 12.-** Un ou des arrêtés ultérieurs du Ministre Chargé du Commerce et de l'Industrie définira les attributions des Divisions et Bureaux ainsi que l'organisation interne de chaque Division, Bureau et Service en Sections.

...../.....

**ARTICLE 13.-** Le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs sont nommés par Décrets pris en Conseil d'Etat. Les Chefs de Division, Chefs de Service, Chefs du Bureau ou de Section ainsi que les autres agents sont nommés par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le Secrétaire Général et les Directeurs ont rang de Directeurs d'Administration Centrale au sens du décret n° 64/4 du 7 Janvier 1964 fixant les indemnités de représentation aux titulaires des postes de direction et de commandement. Ils percevront en conséquence une indemnité de représentation au taux prévu en faveur des Directeurs d'Administration Centrale.

Les Chefs de Division, le Chef du Service Administratif et les Chefs des Services Régionaux du Commerce et de l'Industrie ont rang de Chef de Service au sens du décret n° 64/4 du 7 Janvier 1964 et percevront en conséquence l'indemnité de représentation allouée aux Chefs de Service.

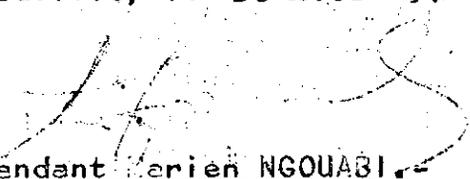
**ARTICLE 14.-** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

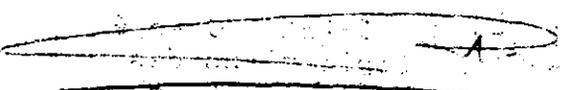
Des arrêtés d'application du Ministre du Commerce et de l'Industrie interviendront chaque fois qu'il sera nécessaire.

**ARTICLE 15.-** Le Ministre Chargé du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'application du présent décret qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République./.-

Fait à Brazzaville, le 28 AOUT 1970

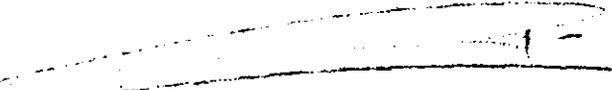
Par le Président de la République  
- Chargé de l'Etat  
Président du Conseil d'Etat  
Le Vice-Président du Conseil  
d'Etat Chargé du Commerce, de  
l'Industrie et des Mines,

  
Commandant Jorien NGOUABI.-

  
Commandant A. RAOUL.-

P. Le Ministre des Finances et du  
Budget, en mission

Le Vice-Président du Conseil d'Etat

  
Commandant A. RAOUL.-